



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CNA^{PS}
Conseil national
des activités privées
de sécurité

RÉFÉRENTIEL DE CONTRÔLE SERVICES INTERNES DE SÉCURITÉ

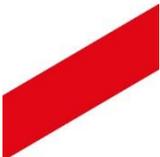


25 JUIN 2024

Article L. 612-25 du CSI

Sans préjudice des dispositions prévues par des lois spéciales, l'entreprise dont certains salariés sont chargés, pour son propre compte, d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 n'est pas soumise aux dispositions des articles L. 612-2, L. 612-3, L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-15.

Toutefois, nul ne peut diriger ou gérer le service interne de sécurité de l'entreprise mentionnée au premier alinéa du présent article s'il n'est pas titulaire de l'agrément mentionné à l'article L. 612-6.



1. La notion de SIS

Pour assurer la sécurité de leurs activités, les entreprises de toute sorte ont la possibilité de faire appel à un prestataire de services extérieur et/ou d'organiser, en leur sein, un service interne de sécurité (SIS), auquel elles affectent un ou plusieurs de leurs salariés.

Les SIS ne doivent pas être confondus avec deux autres catégories de services exerçant une activité de sécurité privée « internalisée » et en tout ou partie régie par les dispositions du livre VI du CSI :

- les services de sécurité des bailleurs d'immeubles (article L. 614-1 du CSI) ;
- les services d'ordre des organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles (articles L. 211-1 et L. 613-3 du CSI).



2. Les activités exercées par les SIS

Parmi les quatre activités de sécurité privée énumérées à l'article L. 611-1 du CSI, les SIS peuvent exercer les trois suivantes :

- activité de surveillance ou de gardiennage de biens meubles ou immeubles (1° et 1° bis), dont :
- activité de surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ;
- activité de surveillance humaine par des agents armés ;
- activité de surveillance humaine par des agents cynophiles ;
- activité de transport de fonds, de métaux précieux ou de bijoux (2°) ;
- activité de protection de l'intégrité physique des personnes (3°).

Les SIS ne peuvent en revanche exercer l'activité mentionnée au 4° de l'article L. 611-1 du CSI, ayant pour objet la protection des navires battant pavillon français, cette activité ne pouvant être exercée que « pour autrui » (article L. 612-1 du CSI).

Par définition, les SIS n'exercent leur activité que pour le compte de l'entreprise à laquelle ils appartiennent.

ATTENTION : les entreprises qui font appel aux services d'une entreprise de sécurité privée peuvent parfois confier à l'un ou plusieurs de leurs salariés la mission de superviser l'activité de sécurité privée exercée par le prestataire de services. Dès lors que ces agents superviseurs ne remplissent effectivement qu'une mission de coordination et de contrôle, ils ne peuvent être regardés comme exerçant eux-mêmes une activité de sécurité privée. Ainsi, la présence d'agents superviseurs ne permet pas de démontrer l'existence d'un SIS non autorisé.

3. Les règles applicables aux SIS

Toutes les dispositions législatives et réglementaires du titre Ier du livre VI du CSI sont, sauf exceptions expressément prévues par les textes (voir infra, partie 4), applicables aux SIS (article L. 612-25 du CSI).

Les dispositions du code de déontologie des personnes physiques et morales exerçant des activités privées de sécurité leur sont également applicables (article R. 631-1 du CSI).

S'agissant des autorisations d'exercice et agréments requis :

- Les SIS doivent détenir l'autorisation d'exercice mentionnée à l'article L. 612-9 du CSI. Si une entreprise possède plusieurs SIS exerçant leur activité au sein d'un ou de plusieurs établissements, chacun de ces SIS doit détenir une autorisation d'exercice distincte (article R. 612-8 du CSI) ;
- Les dirigeants ou gérants de SIS doivent détenir l'agrément mentionné à l'article L. 612-6 du CSI. Cette obligation repose sur les dispositions du second alinéa de l'article L. 612-25 du CSI, issues de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés et entrées en vigueur le 26 novembre 2022. En pratique, et en particulier dans les petites structures, le dirigeant ou le gérant du SIS peut être le dirigeant ou le gérant de l'entreprise ;
- Les agents des SIS doivent détenir l'autorisation d'exercice (carte professionnelle) mentionnée à l'article L. 612-20 du CSI. Comme les agents des entreprises de sécurité privée, ils doivent notamment porter, dans l'exercice de leurs fonctions, une tenue répondant aux caractéristiques définies à l'article R. 613-1 du CSI (lequel renvoie à l'arrêté du 18 juillet 2023 relatif aux tenues des agents privés de sécurité, qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2024).

Comme le précise expressément l'article D. 613-17 du CSI, les SIS qui exercent des activités de surveillance à distance des biens meubles ou immeubles doivent, pour appeler les services de la gendarmerie nationale ou de la police nationale, utiliser exclusivement un numéro de téléphone réservé mis à leur disposition par chacun de ces services.

A NOTER :

- Lorsque l'entreprise possède plusieurs établissements, il convient de déterminer si elle dispose d'un ou de plusieurs SIS, et de vérifier si chaque SIS détient une autorisation d'exercice distincte.
- Il convient également de bien identifier le dirigeant ou le gérant effectif du SIS et de vérifier s'il détient un agrément dirigeant/gérant.

4. Les règles non applicables aux SIS

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 612-25 du CSI, les règles suivantes ne sont pas applicables aux SIS :

Principe d'exclusivité des activités de sécurité privée :

RAPPEL : l'article L. 612-2 du CSI encadre ou, selon les cas, prohibe le cumul d'activités de sécurité privée entre elles ou avec d'autres types d'activités.

- Les entreprises qui mettent en place des SIS n'exerçant pas, par définition, à titre principal, une activité de sécurité privée, les dispositions de cet article ne leur sont pas applicables.
- Il en résulte que, à la différence des entreprises de sécurité privée, les SIS peuvent exercer cumulativement les différentes activités mentionnées aux 1^o à 3^o de l'article L. 611-1 du CSI.

Dénomination des entreprises de sécurité privée :

RAPPEL : l'article L. 612-3 du CSI prévoit que la dénomination d'une entreprise exerçant « pour autrui » une activité de sécurité privée doit faire ressortir qu'il s'agit d'une personne morale de droit privé et permettre d'éviter toute confusion avec un service public, notamment un service de police.

- Les entreprises qui mettent en place des SIS exerçant une activité de sécurité privée pour leur propre compte, et non pour le compte d'autrui, les dispositions de cet article ne leur sont pas applicables.

Agrément des dirigeants, gérants et associés des entreprises de sécurité privée :

RAPPEL : l'article L. 612-6 du CSI prévoit que nul ne peut diriger, gérer ou être l'associé d'une entreprise de sécurité privée s'il n'est pas titulaire d'un agrément en cette qualité. Les articles L. 612-7 et L. 612-8 précisent les conditions de délivrance et de retrait de ces agréments.

- Les dispositions de ces articles ne sont pas applicables aux personnes qui dirigent, gèrent ou sont l'associé d'une entreprise ayant mis en place un SIS.
- En revanche, les dirigeants ou gérants de SIS doivent désormais détenir l'agrément mentionné à l'article L. 612-6 (voir supra, partie 3).
- Si, en pratique, le dirigeant ou le gérant de l'entreprise est également le dirigeant ou le gérant du SIS, celui-ci doit donc être agréé.

Communication des entreprises de sécurité privée :

RAPPEL : L'article L. 612-15 du CSI prévoit que tous les documents de nature contractuelle, informative ou publicitaire produits par les entreprises de sécurité privée doivent comporter des mentions obligatoires, et que ces documents ne peuvent faire état de l'éventuelle qualité d'ancien fonctionnaire de police ou d'ancien militaire des dirigeants ou salariés de l'entreprise.

- Les entreprises qui mettent en place des SIS exerçant une activité de sécurité privée pour leur propre compte, les dispositions de cet article ne leur sont pas applicables.



5. Le cas particulier des SIS de la SNCF et de la RATP

Aux termes de l'article L. 2251-1 du code des transports, les SIS de la SNCF et de la RATP sont chargés de « veiller à la sécurité des personnes et des biens, de protéger les agents de l'entreprise ainsi que son patrimoine et de veiller au bon fonctionnement du service ».

L'article L. 615-1 du CSI prévoit que les activités de ces deux SIS particuliers sont régies par les dispositions du code des transports (articles L. 2251-1 à L. 2252-2). Seules quelques dispositions du titre Ier du livre VI du CSI leur sont ainsi applicables ; il s'agit :

- des dispositions des articles L. 612-2 et L. 612-4, relatives au principe d'exclusivité des activités de sécurité privée et au principe de non-ingérence des acteurs de la sécurité privée dans les conflits du travail ;
- des dispositions pénales des articles L. 617-15 et L. 617-16 du CSI ;
- des dispositions de l'article L. 613-2, relatives à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'aux palpations de sécurité.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2251-6 du code des transports, les commissaires et officiers de police ainsi que les officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale sont compétents pour contrôler les agents des SIS de la SNCF et de la RATP.

A NOTER : les contrôleurs du CNAPS ne peuvent contrôler les agents de ces deux SIS particuliers.

Le présent référentiel de contrôle ne se substitue pas aux dispositions légales applicables aux acteurs de la sécurité privée et aux agents du CNAPS. Il présente, dans leurs grandes lignes, les conditions et modalités d'exercice des activités de sécurité privée propres aux services internes de sécurité.